



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Recours contre les
décisions du bureau
d'aide juridictionnelle
Pôle 1 - Chambre 6

Paris, le 10 Avril 2015

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.79.14

Accueil exclusivement téléphonique du
lundi au vendredi
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16 heures

Référence du dossier :RG 14/23013

M. André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LRAR

OBJET: NOTIFICATION DE DECISION

Conformément aux dispositions des articles 57 et suivants du décret du 19 décembre 1991 et de la circulaire du 30 octobre 2007, le greffier en chef de la cour d'appel de Paris vous notifie l'ordonnance rendue le 17 Février 2015 par le Pôle 1 - Chambre 6 de la cour dans l'affaire visée en référence.

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

P/LE GREFFIER EN CHEF,

Denise FINSAC, Greffière

CA Adresse postale
34,quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01



<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>Pôle 1 - Chambre 6</p> <p>34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01</p>	<p>ORDONNANCE en date du 17 Février 2014 SUR RECOURS - AIDE JURIDICTIONNELLE</p> <p>- RGC :14/23013 - N° de minute</p> <p>contre une décision du BAJ du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 11/09/2014; - N° BAJ: 14/040970 - Code :253</p>
<p>JURIDICTION SAISIE DU LITIGE</p> <p>DATE DE LA DEMANDE 21/08/2014</p>	<p>DEMANDEUR André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</p> <p>DEFENDEUR CAZENEUVE Place Beauvau 75008 PARIS</p> <p style="text-align: right;"><i>Extrait des minutes du Secrétariat - Gref de la Cour d'Appel de Paris</i></p>

Nous, Claude MAUCORPS , magistrat honoraire, agissant par délégation du premier président de cette cour,
Assisté de Denise FINSAC greffier au prononcé de l'ordonnance,

Vu les lois n°91-647 du 10 juillet 1991 et n°2007-2010 du 19 février 2007 et les décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2007-1142 du 26 juillet 2007 et 2011-272 du 15 mars 2011 ;
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 11 Septembre 2014 notifiée le 22/09/2014 ;

Vu le recours formé contre cette décision le 24 Septembre 2014 par **André LABORIE** ;
Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;
Vu les moyens présentés à l'appui du recours ;
Vu les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui du recours ;

ATTENDU QUE :

- le recours a été introduit dans le délai légal ;
- le demandeur ne fournit pas les pièces justificatives concernant son domicile dont il refuse de fournir les coordonnées depuis sa demande par le BAJ

PAR CES MOTIFS

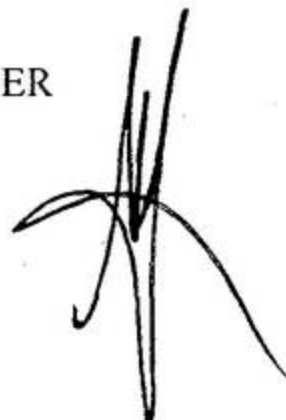
Déclarons le recours recevable et mal fondé ;

EN CONSÉQUENCE

Confirmons la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

LE GREFFIER




POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/ Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DELEGUE

